

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'ALEX**

N° 2021_34

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	18

Séance du 12 juillet 2021

Le lundi 12 juillet 2021 à 20h00, le Conseil municipal de la commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Date de la convocation
6 juillet 2021

Date d'envoi en Préfecture
15 juillet 2021

Date d'affichage
19 juillet 2021

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
18	0	0

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Denis CORNILLON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Louis QUAIRE, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Fanny MOREL, Emilie BESSON, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Jocelyne CASTON (procuration à Gérard CROZIER), Sylvie VACHON (procuration à Emilie BESSON), Eric WAGON (procuration à Rodrigue ROUBY), Pascale REYNAUD, Virginie PUGLIESE (procuration à Gérard CROZIER), Lionel ROUQUET, Line NAUD, Sulian RENAUD, Adla FRECHET (procuration à Laurent AUBRET), Semya WATBLED AJMI (procuration à Laurent AUBRET)

Etaient absents : Margaux HELQUE

Secrétaire de séance : Fanny MOREL

Zone artisanale Mouret : vente des parcelles ZS 765, 766 et 672

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu le permis d'aménager du lotissement artisanal Mouret, accordé à la Commune le 7 juin 2010 puis modifié les 18 novembre 2010 et 3 décembre 2018, permettant la création de cinq lots,

Vu la vente du premier lot à la SCI C2P le 3 février 2017 pour l'implantation d'une infrastructure de santé,

Vu la vente de la parcelle ZS n°764 à la société Progreentech le 24/07/2021 afin d'y implanter une entreprise de plomberie,

Vu la vente d'un troisième lot à Monsieur Alves le 11/09/2021 afin d'y implanter une entreprise de maçonnerie,

Vu l'avis du Domaine (cf. pj),

Considérant que deux lots restent disponibles et qu'il convient, pour le maintien de l'activité économique du village, de les céder à deux sociétés alexoises désireuses de se développer sur le territoire,

Considérant que le lot correspondant à la parcelle ZS 672 sera grevé par une servitude de passage pour le réseau d'assainissement (bande de 3 mètres de large le long de la limite ouest),

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide de vendre** les parcelles ZS 765 et 766 d'une contenance totale de 1757 m² au prix de 35 140 € TTC (soit 20 € le m²) au profit de la société dénommée SCI NOVA IMMO ou toute autre personne physique ou morale substituée,
- **Décide de vendre** la parcelle ZS 672 d'une contenance de 3000 m² au prix de 55 000 € TTC (soit 18,33 € le m²) au profit de M. et Mme CHAROUSSET avec faculté de substitution au profit d'une personne morale,
- **Décide d'autoriser** M. Le Maire, ou son représentant, à poursuivre toutes les formalités et à signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération,
- **Précise** que les frais seront supportés par l'acquéreur,
- **Informe** que le notaire chargé du dossier est Maître DESAILLOUD, notaire à Alixan.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Gérard Crozier
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes:

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes:

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE L'ISERE
PÔLE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES
8 rue de BELGRADE
38 022 GRENOBLE CEDEX 1
Mail : ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Grenoble, le 6 février 2019

Le Directeur Départemental des Finances
Publiques de l'Isère

Pour nous joindre :

à

Affaire suivie par : D.BOSC
Téléphone : 06 14 74 93 83
Mail : david.bosc@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. LIDO : 2019-26006V0178

COMMUNE D'ALLEX

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : PARCELLE ZS 767
ADRESSE DU BIEN : QUARTIER MOURET 26400 ALLEX

VALEUR VÉNALE : 48 000 €

- | | |
|--|------------------|
| 1 - SERVICE CONSULTANT : | COMMUNE |
| AFFAIRE SUIVIE PAR : | CHARLOTTE CSIKEL |
| VOS RÉFÉRENCES : | / |
| 2 - Date de consultation : | 04/02/2019 |
| Date de réception : | 04/02/2019 |
| Date de visite : | / |
| Date de constitution du dossier « en état » : | 04/02/2019 |

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ
Cession d'une parcelle de TAB en zone d'activité sis Quartier Mouret sur la commune d'Allex.

4 – DESCRIPTION DU BIEN
Référence cadastrale : ZS 767 pour 3 838 m².
Description du bien : Cf ci-dessus.

5 – SITUATION JURIDIQUE

- Nom du propriétaire : COMMUNE
- Situation d'occupation : LIBRE

6 – URBANISME ET RÉSEAUX

- ZONAGE UX

7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison. Cette méthode consiste à partir directement des références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

Compte tenu des prix de l'immobilier sur le secteur et des caractéristiques intrinsèques du bien concerné, la valeur vénale du tènement est estimée à une somme de **48 000 €**.

8 – DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent avis est valable 24 mois.

9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,
L'Inspecteur des Finances Publiques,



D.BOSC